

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 24 février 2022
concernant
l'endroit et la méthode d'exécution de travaux sur le
réseau de Telenet
(Endroit Y)**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
1.1. Parties concernées.....	3
1.2. Demande(s) des parties.....	3
2. Historique	4
3. Base Juridique	6
4. Consultations.....	8
4.1. Consultation des parties concernées.....	8
4.2. Consultation des régulateurs.....	8
5. Analyse	9
5.1. Procédure.....	9
5.2. Aperçu de la situation	10
5.3. Considérations de l'IBPT	16
6. Décision	19
7. Voies de recours	20

1. Introduction

1.1. Parties concernées

1. Le 1^{er} décembre 2021, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : « IBPT ») a reçu une plainte de madame [X], domiciliée au [Y] (ci-après : « la requérante »). La plainte est fondée sur l'article 99, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : « loi de 1991 »).¹ Après avoir constaté une panne, Telenet a l'intention de faire passer un câble sur la propriété de madame [X], ce qu'elle refuse. La partie contre laquelle la requérante engage la procédure actuelle est Telenet srl, Liersesteenweg 4, 2800 Malines.
2. Madame [X] est défendue par maître [Z], avocat, [Q].

1.2. Demande(s) des parties

3. La requérante s'oppose à l'exécution de travaux, par Telenet, sur sa propriété, sur la base de l'article 99, § 2, de la loi de 1991.
4. La requérante souhaite que Telenet répare le câble défectueux là où se trouve le défaut et ne place aucun nouveau câble sur sa propriété. Aucune intervention n'est nécessaire à cette fin sur la propriété de la requérante.
5. Telenet demande de rejeter la demande de la requérante et d'autoriser les travaux comme prévus.

¹M.B. 27 mars 1991, 6155, comme modifié par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électronique, M.B. 31 décembre 2021, 1216491.

2. Historique

6. À la mi-juillet 2021, Telenet a reçu des plaintes de clients du [Y] concernant des perturbations sur son réseau empêchant un bon service. Après vérification, il s'est avéré que la perturbation se situait à hauteur des numéros de maison [Y]. Après une première réparation non réussie et vu les difficultés à atteindre le câble (dans ce quartier, les câbles coaxiaux étaient historiquement amenés par la façade arrière des habitations), Telenet a décidé de remplacer la portion de câble défectueuse et de rétablir le réseau via un tracé adapté, à savoir en amenant le câble au niveau du numéro de maison [Y] vers la rue, puis en sous-sol le long de la voie publique et en le reconnectant ensuite au réseau sur la façade (arrière) à hauteur du numéro [Y].
7. Début octobre, des techniciens de Telenet ont sonné à la porte de madame [X] pour lui demander s'ils pouvaient installer un câble traversant la propriété de madame [X] afin de rétablir le réseau. Le 19 octobre, madame [X] a eu un contact téléphonique avec Telenet lors duquel elle a été informée que Telenet avait prévu d'exécuter des travaux sur la façade de sa maison et, le même jour, madame [X] a également reçu un e-mail de Telenet à ce sujet.
8. Le 22 octobre, des techniciens de Telenet ont réalisé des travaux sur la propriété de madame [X], à laquelle ils ont accédé en passant par la propriété de la voisine. Telenet a ainsi placé un « câble d'urgence provisoire » sur la propriété de madame [X].
9. Le 26 octobre 2021, madame [X] a écrit à Telenet afin de contester l'exécution des travaux.
10. Le 26 novembre, Telenet a formellement informé madame [X] des travaux définitifs prévus, comme prescrit par l'article 99 de la loi de 1991.
11. Madame [X] a ensuite formellement introduit une plainte auprès de l'IBPT le 1^{er} décembre 2021 contre les travaux prévus par Telenet. Madame [X] avance que les travaux prévus l'empêchent d'exécuter des travaux sur sa façade et que le placement de ce câble constitue une infraction à la jouissance de sa propriété (travaux qui doivent être effectués dans son jardin, déplacement de la haie, etc.). Ensuite, madame ajoute qu'elle n'est pas abonnée chez Telenet et que les voisins qui auraient déjà refusé ne sont pas non plus clients chez Telenet. Madame [X] propose que Telenet exécute les travaux chez l'abonné concerné et répare le câble défectueux au numéro de maison [Y], de sorte qu'aucune intervention ne soit nécessaire sur la propriété de madame [X].
12. Le 3 décembre, l'IBPT a informé Telenet qu'il a reçu la plainte de madame [X] sur la base de l'article 99, § 2, de la loi de 1991 et a communiqué à Telenet qu'elle devait suspendre immédiatement l'exécution des travaux envisagés jusqu'à ce que l'IBPT ait pu se prononcer sur l'affaire. Dans cette lettre, l'IBPT adresse également une série de questions supplémentaires à Telenet auxquelles il lui demande de répondre pour le 8 décembre 2021.
13. Le 7 décembre 2021, Telenet a fourni des explications sur le dossier via Teams par le biais d'une présentation.
14. Le 10 décembre 2021, l'IBPT a reçu la réponse de Telenet.

15. Le 15 décembre 2021, la présentation et la réponse de Telenet ont été transmises à la requérante, avec la demande de prendre position par écrit concernant les informations partagées par Telenet.
16. Le 21 décembre 2021, la réponse de la requérante a été reçue.
17. Le 17 janvier 2022, le projet de décision a été transmis aux parties, la requérante a répondu le 26 janvier 2022 et Telenet a répondu le 31 janvier 2022.
18. Le février 2022, le projet de décision a été transmis aux régulateurs des médias pour consultation. Ils ont répondu le 14 et 21 février.

3. Base Juridique

19. La procédure sur la base de laquelle la requérante demande à l'IBPT d'agir est fixée dans la loi de 1991. L'article 99 de la loi de 1991 prévoit les éléments suivants :

« Art. 99. § 1^{er}. Tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques dispose à titre gratuit du droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact.

§ 2. Lorsqu'un opérateur d'un réseau public de communications électroniques a l'intention d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, elle tend à rechercher un accord quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, l'opérateur du réseau public de communications électroniques concerné transmet par lettre recommandée à la poste une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux, à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Dans les huit jours francs de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'Institut. L'introduction de la réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'Institut entend les deux parties et prend une décision motivée dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.

§ 3. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude conserve le droit d'exécuter tous autres travaux à la propriété privée, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Il doit en avvertir (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques concerné) par lettre recommandée à la poste, au moins deux mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Les frais de modification ou de déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sont à charge de (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques concerné).

Sauf en cas de force majeure, lorsque les travaux envisagés n'ont pas débuté dans un délai d'un an à dater de cet avertissement, (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques) peut mettre les frais occasionnés par la modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes à charge du propriétaire ou de l'ayant droit et également rétablir la situation primitive aux frais de celui-ci, si cela s'avère nécessaire. »

20. La loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications² (ci-après : « loi statut ») dispose à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, que l'IBPT peut prendre des décisions administratives. Le paragraphe 2 du même article prévoit que, dans le cadre de ses compétences, l'IBPT peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile. L'article 19 de la loi statut prévoit en outre que

²M.B. 24 janvier 2003, 2591.

« Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable ».

4. Consultations

4.1. Consultation des parties concernées

21. Le 17 janvier 2022, l'IBPT a présenté à Telenet et à la requérante le présent projet de décision avec l'invitation d'y réagir dans les 14 jours.
22. L'IBPT a reçu une réponse de la requérante le 26 janvier 2022 et de Telenet le 31 janvier 2022.
23. Telenet n'a pas formulé de commentaires de fond concernant ce projet de décision.

4.2. Consultation des régulateurs

24. L'article 3 de l'accord de coopération³ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet.
25. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le 7 février 2022.
26. Les régulateurs des médias indiquent dans leurs lettres de réponse qu'elles n'ont pas de commentaires à formuler sur la décision.⁴

³ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

⁴ Le VRM a réagi le 14 février, le Medienrat et le CSA le 22 février.

5. Analyse

5.1. Procédure

27. L'article 99, § 1^{er}, de la loi de 1991 dispose que tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques dispose à titre gratuit du droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact. Lorsqu'il a l'intention d'y exécuter des travaux, l'opérateur concerné tend à rechercher un accord avec le propriétaire sur la propriété duquel les travaux auront lieu. À défaut d'accord, l'opérateur avertit par courrier recommandé le propriétaire, qui a 8 jours pour introduire un recours contre cette intention auprès de l'IBPT.
28. Il ressort des déclarations des parties qu'il y a eu (en plus du contact entre les techniciens de Telenet et la requérante) au moins un contact téléphonique le 19 octobre 2021 entre Telenet et la requérante, et qu'un e-mail de suivi à ce sujet a été envoyé, auquel la requérante a répondu par courrier le 26 octobre 2021.
29. Comme il ressort des déclarations de Telenet, une autre procédure a également été engagée entre-temps auprès du Service de médiation pour les télécommunications, procédure qui n'a pas permis de résoudre le conflit en cours.
30. Le 24 novembre 2021, conformément à l'article 99, §2, alinéa 2, de la loi de 1991, Telenet a communiqué à la requérante, par courrier recommandé, qu'elle avait l'intention d'exécuter certains travaux sur sa propriété, afin de réparer définitivement le réseau existant. La requérante a ensuite introduit sa requête auprès de l'IBPT le 1^{er} décembre 2021.
31. Dans un courrier du 21 décembre, la requérante, avant d'aborder le fond, a fait savoir qu'elle avait quelques remarques procédurales, à savoir, la requérante « s'étonne » que la lettre de Telenet du 10 décembre annexée à la demande d'informations du 15 décembre de l'IBPT indique qu'elle est « strictement confidentielle » et que certains passages considérés comme confidentiels ont été masqués. En outre, la lettre mentionne une réunion avec Telenet le 7 décembre, la requérante affirmant que cette réunion n'était pas contradictoire et que ses droits de défense avaient été violés. Et enfin, la requérante a remarqué que la lettre de Telenet en annexe était en néerlandais alors que Telenet aurait dû répondre en français.
32. En ce qui concerne la mention de confidentialité, l'IBPT souligne que celle-ci n'a pas d'impact sur le droit d'être entendue de la requérante. Cette mention ne concerne que deux paragraphes du courrier de Telenet. En ce qui concerne ces 2 paragraphes masqués, l'IBPT tient à souligner que de toute façon il ne s'est basé que sur les éléments non confidentiels du dossier pour l'adoption de la présente décision.⁵ La requérante réitère ses commentaires sur la confidentialité de deux paragraphes de la réponse de Telenet. L'IBPT ne peut que se référer à son explication à cet égard, telle que mentionnée ci-dessus.
33. En ce qui concerne les entretiens préalables entre l'IBPT et Telenet, comme indiqué dans la section « Historique », l'IBPT a adressé à Telenet une série de questions à propos de la réclamation de la requérante, de manière à lui permettre d'instruire le dossier en parfaite

⁵ En outre, l'IBPT doit respecter, en tant que régulateur, les éléments confidentiels considérés comme tels, conformément à l'article 23 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur.

connaissance de cause. L'IBPT est en effet libre d'obtenir toutes les informations nécessaires pour pouvoir évaluer un dossier qui lui est soumis.⁶ A la suite de cette demande d'informations, une réunion Teams a été organisée avec Telenet, le 7 décembre 2021, au cours de laquelle Telenet a utilisé des slides pour encadrer sa réponse à la réclamation. Ces slides ont été transmis à la requérante.

34. D'un point de vue procédural, la loi de 1991 ne définit pas qu'une telle procédure doit avoir lieu de façon contradictoire. Il n'est pas non plus stipulé que l'audition des parties doit avoir lieu *ensemble*. L'article 99, § 2, de la loi de 1991 prévoit que « *L'Institut entend les deux parties et prend une décision motivée dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.* » De plus, l'IBPT renvoie aux dispositions de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur, dans lesquelles les modalités du processus décisionnel de l'IBPT sont mentionnées. La requérante souligne qu'elle n'a jamais reçu de réponse à sa question de savoir si une réunion a eu lieu ou non entre l'IBPT et Telenet. L'IBPT souligne que cette réunion et son objectif ont été clairement exposés dans les paragraphes précédents. En principe, l'IBPT est libre de choisir de quelle manière il collecte les informations et comment il traite ses dossiers afin de pouvoir prendre une décision motivée. Le projet de décision ayant été soumis à consultation de les parties concernées, l'IBPT estime avoir rempli son obligation d'entendre les parties.
35. Afin de rassembler tous les éléments utiles, l'IBPT a transmis la réponse de Telenet et la présentation à la requérante, de sorte que celle-ci puisse y réagir et éventuellement compléter ses commentaires initiaux. Quant au respect de l'obligation d'être entendu, il est assuré en donnant aux parties la possibilité de réagir à ce projet de décision.
36. En ce qui concerne, enfin, la langue utilisée par Telenet dans sa lettre du 10 décembre (le néerlandais), l'IBPT observe que l'article 99 de la loi de 1991 ne prescrit pas l'usage d'une langue déterminée. En outre, Telenet n'est pas soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. L'IBPT, en revanche, applique cette législation, de sorte que le présent projet de décision est présenté aux parties concernées dans la langue officielle du territoire où elles sont établies⁷. La requérante indique, dans sa réponse à la consultation, que la décision ne se prononce pas sur le cadre linguistique. Cependant, l'IBPT estime que le paragraphe ci-dessus répond suffisamment aux remarques de la partie. En outre, l'IBPT tient à souligner que sa décision a été rédigée dans la langue de la requérante ainsi que celle de Telenet.

5.2. Aperçu de la situation

37. La requérante a introduit une plainte sur la base de l'article 99 de la loi de 1991 contre l'intention de Telenet d'exécuter des travaux sur la propriété de la requérante afin de rétablir le réseau.
38. Dans la partie concernée du [Y], le réseau coaxial posé à l'origine traverse la façade arrière des maisons. Ainsi, le câble coaxial d'origine passe sur les façades arrières, en haut, sous le surplomb du toit des habitations.

⁶ Conformément à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur.

⁷ Conformément au chapitre V des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Cela signifie que Madame [X] a reçu le projet de décision en français et a pu y répondre en français.

39. Comme il ressort des slides et de la lettre de Telenet du 10 décembre 2021, une perturbation a eu lieu sur le réseau installé à l'origine, à 1,3 mètre du tap se trouvant sur la séparation entre les numéros de maison [Y] et cette partie du câble est rendue inaccessible, car le propriétaire de l'habitation [Y] a installé un coffrage en bois qui recouvre également le câble coaxial et il est physiquement difficile d'atteindre celui-ci (extension à l'arrière de l'habitation).

[XXX]

Figure 1 : Coffrage du câble (1)

[XXX]

Figure 2 : Coffrage du câble (2)

40. Selon Telenet, d'autres propriétaires (numéros de maison [Y]) ont également bâti des extensions à l'arrière de leur maison/modifié leur façade arrière au fil du temps, ce qui rend complexe un éventuel remplacement/une éventuelle réparation du câble passant sur la façade arrière et incite à analyser des alternatives possibles. De plus, l'accès au câble, sur la façade arrière, est difficile pour l'opérateur étant donné que les jardins à l'arrière sont inaccessibles. (Voir par ex. les captures d'écran de la séparation entre les numéros [Y] et [Y] : celle-ci est complètement fermée par des garages)

[XXX]

Figure 3 : Capture Streetview du [Y]

[XXX]

Figure 4 : La séparation entre les numéros [Y] est fermée par des garages, l'opérateur n'a pas d'accès aisé aux façades arrières.

41. Afin d'assurer la connectivité, Telenet a procédé à la pose d'un câble d'urgence temporaire à l'avant des maisons entre les 2 taps les plus proches, qui part du réseau situé à l'arrière du numéro de maison [Y] vers le côté rue, le long de la rue, jusqu'au numéro [Y], l'habitation de la requérante, afin d'y reconnecter ce câble au réseau sous-jacent. En outre, Telenet préfère également déplacer (en grande partie) le réseau vers l'avant afin de s'assurer qu'à l'avenir, moins d'interventions dans les jardins derrière les maisons des gens soient nécessaires, ceux-ci étant souvent difficiles d'accès. En conséquence de cette solution temporaire, la commune de [Y] après des plaintes des riverains, a demandé à Telenet de trouver le plus rapidement possible une solution sûre et définitive.

[XXX]

Figure 5 : Installation prévue au [Y]

42. Telenet propose comme première solution de transformer le réseau en façade arrière entre les deux points en un réseau en façade avant ; le câble serait installé sous la gouttière des habitations concernées. Cependant, cette solution s'est heurtée à la résistance de plusieurs propriétaires, après quoi Telenet a choisi comme deuxième solution de poser le câble en sous-sol en passant par la voie publique. Il ressort des explications que les riverains ont effectivement refusé ces travaux sur leur façade avant, mais que cela était peut-être aussi dû au fait que Telenet n'avait pas informé les riverains à l'avance des travaux prévus.⁸
43. Pour les raisons susmentionnées, Telenet a choisi de rendre permanente la solution du « câble d'urgence temporaire » le long de la façade arrière et de poser le câble autant que possible en sous-sol (dans les jardins à l'avant des numéros de maison [Y] et [Y] et sur la voie publique). Telenet prévoit de faire remonter le câble via la façade avant des habitations aux numéros [Y] et [Y] respectivement et de le souder à l'arrière au réseau existant sur la façade arrière (qui fonctionne toujours correctement). À cet égard, Telenet a contacté les habitants [Y] et [Y], pour parvenir à un compromis. Le 19 octobre 2021, la requérante et Telenet seraient parvenus à un accord, par téléphone et verbalement, sur la solution proposée et Telenet aurait envoyé à la requérante un e-mail énumérant tous les éléments. La requérante conteste avoir donné verbalement son accord lors de cet entretien et affirme seulement avoir demandé à Telenet de lui envoyer par e-mail la solution proposée avec la base juridique. Dans sa réponse à la consultation, la requérante fait valoir qu'il appartient à Telenet de prouver que la requérante a donné son consentement. Toutefois, l'IBPT souhaite souligner qu'il a effectivement constaté que la requérante conteste avoir donné son consentement et, en ce sens, il en a également tenu compte dans sa décision en le reflétant dans les faits.
44. Entre-temps, Telenet a déjà effectué tous les travaux (définitifs) nécessaires à hauteur du numéro [Y] et sur le domaine public (les travaux ont débuté le 18 novembre) jusqu'au point de raccordement dans une armoire de trottoir (ci-après : « armoire de trottoir ») située à hauteur de l'habitation de la requérante. La raison étant que la commune aurait fait pression sur l'opérateur pour qu'il résolve la situation d'urgence. La requérante fait valoir qu'en réalisant déjà ces travaux de manière permanente au numéro [Y] et sur le domaine public, Telenet met tout le monde devant le fait accompli. L'IBPT tient toutefois à souligner que la plainte ne concerne que l'installation du réseau sur la propriété de la requérante et que la manière dont Telenet installe son réseau sur d'autres propriétés, ou sur le domaine public, ne fait pas l'objet de cette plainte.
45. Chez la requérante, le câble doit encore être enterré dans le jardin jusqu'à la façade, puis amené en hauteur et à l'arrière afin de pouvoir être raccordé définitivement au réseau Telenet (comme le montre le dessin ci-dessous).

⁸ Voir Annexe 3.2 à la lettre de la requérante du 21 décembre 2021. L'habitant P.D. du n° [Y] explique que : « Dans le courant du mois d'août 2021, un ouvrier de Telenet souhaite installer un câble sur la façade côté rue ; les habitants ont refusé cette installation. J'ai personnellement refusé car je n'ai jamais reçu un courrier ou un e-mail de la part de Telenet » ; l'habitant L-J, du n° [Y] écrit dans la même phrase que : « Nous ne voyons pas, ni moi, ni les voisins concernés, pourquoi vous vous évertuez à vouloir passer ce câble par l'avant des maisons, d'autant que nous n'avons jamais été concertés sur la question. Pour information, je mets monsieur [XX], Bourgmestre de la Commune de [Y], ainsi que les habitants concernés en copie du présent mail. Je ne connais pas l'adresse mail du propriétaire du n° [Y] mais je sais qu'il s'opposait fermement à ce que ce câble passe par l'avant. »

[XXX]

Figure 6 : Installation prévue au n° [Y]

46. La requérante a introduit un recours contre cette intention et a proposé que Telenet se contente de réparer le câble à la maison numéro [Y], où il avait été coupé à l'origine afin de raccorder le nouveau câble, ou de raccorder le câble à son réseau chez son voisin, au numéro [Y], qui est également abonné à Telenet. La requérante refuse tous les travaux sur sa propriété.

5.3. Considérations de l'IBPT

47. L'article 99 de la loi de 1991 accorde aux opérateurs de télécommunications à titre gratuit le droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact. Un opérateur a donc le droit d'utiliser une propriété privée (façade et terrain non bâti) afin de déployer un réseau. Un opérateur doit en revanche tendre à rechercher un accord quant à la manière et l'endroit exact du placement du câble.⁹
48. L'IBPT tient directement à souligner que la loi de 1991 ne subordonne pas le droit de l'opérateur de déployer et/ou de rétablir son réseau et donc de fixer des supports sur des propriétés à l'exigence que le propriétaire de la propriété sur laquelle les travaux sont réalisés soit un client de cet opérateur. Le fait d'être ou de ne pas être client de cet opérateur n'a donc aucune incidence sur l'évaluation prévue à l'article 99.
49. Il ressort des faits qu'il est devenu très difficile pour Telenet de rétablir son ancien réseau via le câble coaxial déjà existant, parce que celui-ci n'est quasiment plus accessible vu que les propriétaires des habitations entre les numéros [Y] et [Y] ont apporté des modifications à leur façade (arrière) qui compliquent l'accès à ces câbles, entre autres par le coffrage du câble (voir les figures 1 et 2). Une réparation ou un remplacement de l'« ancien » câble de la même manière le long de la façade arrière n'est donc pas évident.
50. Un tel déploiement à l'arrière des façades n'est en outre plus considéré comme optimal par Telenet. Cela est dû au fait que ses techniciens ont le plus souvent du mal à accéder à l'arrière des maisons, ce qui les oblige à passer par l'habitation privée ou le(s) jardin(s) privé(s) à l'arrière lors de travaux de maintenance. Ce qui amène Telenet, lorsqu'il y a un motif concret, à vérifier si l'installation en façade arrière peut être abandonnée.¹⁰
51. L'IBPT comprend ce raisonnement et estime en effet qu'une installation en façade avant ou souterraine le long de la rue permettrait de réduire les problèmes par la suite, ainsi que les nuisances pour les habitants. Et ce, en raison du fait que, lorsque cela s'avère nécessaire, les travaux peuvent avoir lieu sans devoir pénétrer dans des habitations privées. Un tel déploiement a donc un impact plus limité sur la jouissance de la propriété privée et semble donc effectivement préférable à un déploiement en façade arrière.
52. L'IBPT considère que la nouvelle proposition de Telenet constitue également une amélioration du point de vue de la sécurité. En effet, l'ancien câble entre les maisons n°[Y] et [Y] est en suspension entre les maisons (comme le montre la figure 6). Un tel câble en suspension est plus vulnérable à certains phénomènes naturels et conditions météorologiques (comme la chute de branches). Un câble enterré dans le sol est moins susceptible d'être endommagé et est en général considéré comme plus sûr.
53. De ce point de vue, il est donc logique que Telenet choisisse de rétablir le réseau en installant des câbles par un autre chemin. C'est-à-dire, par la façade avant des habitations ou par la voie publique.

⁹ Conformément à l'article 99, § 2, de la loi de 1991.

¹⁰ Voir le courrier de Telenet du 10 décembre 2021, p. 2.

54. La requérante répond à la consultation que l'IBPT ne tient pas compte des déclarations faites par les voisins de la requérante, en particulier que Mme L.-J. a déclaré qu'elle avait entendu dire que M. P.D. avait eu un entretien avec un technicien de Telenet qui avait affirmé qu'il serait facile de tirer un nouveau câble le long de l'arrière de la maison. Il aurait donc dû être possible de réparer la section de câble de la maison numéro [Y] en passant par le coffrage avec un nouveau câble venant de l'extérieur.
55. En laissant de côté les éventuels problèmes qui se sont posés dans ce cas particulier¹¹, l'IBPT souligne que Telenet a expliqué pourquoi l'installation du réseau sur les façades arrière n'est pas optimale. Sur la base de l'argumentation exposée ci-dessus¹², il est raisonnable de suivre le choix initial de Telenet de déplacer le réseau sur façade arrière vers le côté rue. En outre, les choix techniques de Telenet à la maison numéro [Y], qui appartient à un autre propriétaire, ne sont pas pertinents en l'espèce, étant donné qu'il s'agit d'une plainte concernant la (ré)installation du réseau Telenet au numéro [Y], qui est le domicile de la requérante.
56. Afin de fournir une solution temporaire, Telenet a d'abord posé un « câble d'urgence » qui a été amené au niveau des numéros de maison [Y] et [Y] respectivement vers la rue et qui, de là, a été installé en passant par la voie publique. Après une plainte des riverains, la commune a fait pression pour faire disparaître rapidement et en toute sécurité ce câble détaché.
57. L'IBPT note que Telenet a d'abord envisagé d'installer le câble sur les façades avant des habitations (une option dont disposait Telenet conformément à l'article 99 de la loi de 1991), mais qu'il a été constaté que cela entraînerait une trop grande résistance de la part des riverains concernés (en raison ou non d'un manque d'information en temps utile des riverains par Telenet). Afin de limiter au maximum les désagréments pour les propriétés concernées, Telenet a finalement choisi d'établir autant que possible le câble sur le domaine public (en sous-sol) et de n'exécuter des travaux que sur deux propriétés, à savoir chez la requérante et au numéro [Y].
58. En considérant que la solution proposée, à savoir l'enfouissement du câble sous la voie publique, ne causera que peu ou pas de désagréments supplémentaires aux riverains à l'avenir et que Telenet pourra toujours accéder facilement à son réseau, la solution choisie semble être la moins gênante et la plus efficace.
59. Cependant, Telenet a toujours le droit d'utiliser les façades¹³, ce qui reste un choix fréquent¹⁴. Cela peut s'expliquer par le coût relativement élevé des travaux de terrassement, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées. En ce sens, il n'y a donc aucune obligation pour Telenet de déployer son réseau en sous-sol partout (et donc aussi au-delà du numéro [Y]). Telenet propose donc la solution qui est la plus coûteuse pour elle (par rapport au déploiement sur la façade), mais la moins préjudiciable pour les riverains.
60. En outre, le remplacement du câble entre les numéros de maison [Y] était nécessaire en raison d'une panne au niveau du numéro [Y]. Une fois passée la maison numéro [Y], aucun problème avec le câble existant n'a été constaté, il n'y a donc aucune raison pour que le câble existant

¹¹ Que l'on peut voir clairement sur les Figures 1-3 (présence de plusieurs extensions à extension à l'arrière, accès complexe en raison de la nature fermée des jardins à l'arrière).

¹² Voir les §§ 49 et 50 ci-dessus.

¹³ Conformément à l'article 99 de la loi de 1991.

¹⁴ Par exemple, Proximus déploie aussi actuellement souvent son nouveau réseau de fibre optique FTTH sur les façades des bâtiments.

(sur la façade arrière) ne puisse pas être réutilisé. Toutefois, cela explique la nécessité d'installer une nouvelle connexion qui va de l'avant de la maison numéro [Y] vers l'arrière.

61. L'IBPT tient à souligner que les propriétaires des propriétés sur lesquelles des travaux sont exécutés par un opérateur de télécommunications ont le droit d'exiger que les éléments de réseau concernés soient disposés de manière à causer le moins de désagréments possible aux propriétaires et qu'un accord doit donc être recherché. Cela ne signifie pas pour autant que l'opérateur peut être contraint de déplacer son réseau vers une autre propriété et donc de démanteler une partie de son propre réseau, surtout s'il s'y trouve déjà.
62. Il ressort de l'analyse des faits que Telenet a l'intention d'enterrer le câble sur la propriété de la requérante aussi loin que possible et de le ramener ensuite derrière le tuyau de descente et par le surplomb du toit. En effet, cette voie semble être celle qui cause le moins de désagréments à la requérante et qui est en général la plus efficace. Aussi en termes de considérations esthétiques, l'IBPT estime que la proposition de Telenet (telle que présentée dans la figure 6) est suffisamment soignée. L'IBPT constate également que la requérante ne demande pas de tracé alternatif à partir de l'armoire de trottoir située sur le domaine public. La réclamation se limite à demander le maintien de l'ancienne situation (ou le déplacement des travaux vers d'autres habitations), situation qui, comme mentionnée ci-dessus, ne peut être considérée comme optimale.
63. En ce sens, la proposition de Telenet semble satisfaire aux exigences de la loi de 1991. Elle respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence.
64. L'IBPT souhaite faire remarquer à la requérante que si elle a l'intention d'exécuter des travaux sur la façade sur laquelle sont installés des équipements de télécommunications, la loi de 1991 prévoit une procédure spécifique afin de déplacer les câbles concernés si cela est nécessaire pour les travaux, aux frais de Telenet.¹⁵ Il n'y a donc pas lieu de considérer que la requérante ne serait plus autorisée à exécuter des travaux sur sa façade et qu'elle n'aurait donc plus la jouissance paisible de sa propriété. De plus, le câble sera enfoui dans son terrain, de sorte que toute gêne visuelle à cet endroit sera de toute façon temporaire. Quant à l'armoire de trottoir qui rend plus difficile tout travail à hauteur de la haie, l'IBPT peut uniquement conclure que celle-ci est placée sur le domaine public et qu'il s'agit d'une structure relativement petite. Le désagrément occasionné lors de l'entretien de la haie semble donc relativement limité.

¹⁵ Ainsi, conformément à l'article 99, § 3, de la loi de 1991 : « Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude conserve le droit d'exécuter tous autres travaux à la propriété privée, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les câbles, lignes aériennes et équipements connexes. »

6. Décision

65. Il résulte de ce qui précède que les travaux de restauration proposés par Telenet, compte tenu des caractéristiques spécifiques du dossier, constituent la solution la plus efficace, au regard de la balance des intérêts en présence.
66. Sur la base de la loi de 1991, il s'ensuit que Telenet est en droit d'exécuter les travaux proposés en causant le moins de désagréments possible à la requérante afin de rétablir définitivement le réseau.
67. Telenet doit effectuer les travaux soigneusement, en veillant à l'aspect esthétique de l'installation, et remettre la propriété de la requérante, en particulier le jardin sur le côté et avant, dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux à ses propres frais.

7. Voies de recours

68. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
69. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil